



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE**

Unité Territoriale de l'Essonne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société SMCA

Communes d'Athis-Mons (91) et Villeneuve-le-Roi (94)



x Note de présentation

x Plan de zonage réglementaire

x Règlement

x Cahier de recommandations

Approuvé le 22 juin 2011,
par arrêté interpréfectoral
n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293

Table des matières

Titre I - Portée du PPRT - Dispositions générales.....	4
I.1 - Champ d'application.....	4
I.2 - Objectifs du PPRT.....	4
I.3 - Effets du PPRT.....	4
I.4 - Portée du règlement.....	5
I.5 - Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	5
I.6 - Rappel des autres réglementations en vigueur.....	6
Titre II - Réglementation des projets.....	7
II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé (R).....	7
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 1 - Projets nouveaux interdits.....	7
Article 2 - Projets nouveaux admis.....	7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	7
Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants.....	7
Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants.....	7
II.1.3 - Prescriptions constructives.....	8
II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
Article 1 - Projets nouveaux interdits.....	8
Article 2 - Projets nouveaux admis.....	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	8
Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants.....	8
Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :.....	8
Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants.....	8
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	9
II.3 - Dispositions applicables en zone Bleue foncé (B).....	9
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 1 - Projets nouveaux interdits.....	9
Article 2 - Projets nouveaux admis.....	9
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	9
Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants.....	9
Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants.....	9
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	10
II.4 - Dispositions applicables en zone bleue clair b (b1 et b2).....	10
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
Article 1 - Projets nouveaux interdits.....	10
Article 2 - Projets nouveaux admis.....	10
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	10
Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants.....	10
Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants.....	10
II.4.3 - Prescriptions constructives.....	11
II.5 - Dispositions applicables en zone grise (G).....	11
II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants.....	11
Article 1 - Projets interdits.....	11
Article 2 - Projets admis.....	11
II.5.2 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
Titre III - Mesures foncières.....	11

III.1 - Les mesures foncières envisagées.....	11
III.1.1 - Expropriation.....	11
III.1.2 - Droit de délaissement.....	12
III.1.3 - Droit de préemption.....	13
III.2 - Devenir des bâtis préemptés ou délaissés.....	13
III.3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	13
Titre IV - Mesures de protection des populations.....	13
IV.1 - Mesures constructives applicables aux biens existants.....	14
IV.1.1 - Prescriptions sur le bâti existant en zone r.....	14
IV.1.2 - Prescriptions sur le bâti existant en zone B.....	14
IV.1.3 - Portée du diagnostic de vulnérabilité.....	14
IV.2 - Mesures relatives aux usages.....	15
IV.2.1 – Rue des pistes, RD118, pistes cyclables et chemins piétonniers.....	15
IV.2.2 – Information sur les risques technologiques.....	15
Titre V - Servitudes d'utilité publique.....	16

Titre I - Portée du PPRT - Dispositions générales

I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires des communes délimitées dans le plan de zonage réglementaire des communes d'Athis-Mons dans l'Essonne et Villeneuve-le-Roi dans le Val de Marne, soumises aux risques technologiques inhérents à la Société de Manutention de Carburants d'Aviation (SMCA).

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité de la population.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels, après réduction du risque à la source, et de limiter la population exposée.

I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement) et doit être, à ce titre, annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un délai de trois mois, à compter de sa notification par le Préfet aux communes concernées, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT édictées par le présent règlement en application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R, 515-47 du Code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Dans ce cas présent, trois secteurs de délaissement sont déterminés dans le plan de zonage réglementaire. La mise en œuvre du droit de délaissement nécessite, après la signature de l'approbation du présent PPRT, la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités et l'industriel.

En application de l'article R.431-16 c du Code de l'Urbanisme, les dossiers de demande d'autorisation de permis de construire pour tout projet situé dans le périmètre du PPRT approuvé, comprennent une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé, certifiant la réalisation d'une étude de conception permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions projetées. Ces conditions prennent en compte les objectifs de performance édictés par le présent règlement. Cette étude est réalisée préalablement à

tout projet, soumis à permis de construire.

I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installer des équipements, réaliser des aménagements ou des activités nouveaux, ou des travaux sur des constructions, équipements, aménagements existants.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant un bien dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, relève exclusivement du pouvoir de police du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

I.5 - Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cinq zones de réglementation différentes, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence.

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière cadastrale à l'intérieur du périmètre à risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée (zones gris, rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair).

Le tableau ci-dessous récapitule de manière synthétique les dispositions envisagées dans chaque zone :

Zones réglementées		Principe d'urbanisation	Mesures foncières
G	Gris	Emprise foncière de l'entreprise à l'origine du risque	Sans objet
R	Rouge foncé	Nouvelles constructions interdites à l'exception de celles compatibles avec les risques de SMCA	Sans objet
r	Rouge clair	Nouvelles constructions interdites à l'exception de celles compatibles avec les risques de SMCA	Droit de délaissement
B	Bleu foncé	Extension et aménagement des activités compatibles avec les risques de SMCA	Sans objet
b1 et b2	Bleu clair	Extension et aménagement des constructions possibles moyennant des prescriptions selon la sous-zone	Sans objet

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

De manière générale, un PPRT peut instaurer des mesures d'expropriation ou de délaissement dans certains secteurs.

Les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très fort. L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou EPCI compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

Les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas très fort et fort. Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les prescriptions de la zone réglementaire la plus contraignante doivent être appliquées à tout bâti situé sur deux ou plusieurs zones réglementaires.

I.6 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- le Code de l'Environnement, livre cinquième, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel,
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'Urbanisme, etc,
- la gestion de crise et sécurité publique : le plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS), etc,
- l'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L.125-2 du Code de l'Environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques naturels et technologiques existants, par le vendeur ou le bailleur lors de chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L.125-5 du Code de l'Environnement).

Titre II - Réglementation des projets

On appelle "projet" l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

On entend par "extension" des constructions existantes, une extension accolée ou pas aux constructions existantes sur l'unité foncière.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée,
- protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction appropriées.

Rappel : Les prescriptions de la zone réglementaire la plus contraignante doivent être appliquées à tout bâti situé sur deux ou plusieurs zones réglementaires.

II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Projets nouveaux interdits

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :

- toute construction et aménagement,
- tout ERP (établissement recevant du public),
- toute infrastructure et équipement.

Article 2 - Projets nouveaux admis

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.1.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du PPRT,
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours, ou à l'activité à l'origine du PPRT, ou au fonctionnement des services d'intérêt général sans augmentation significative de l'exposition des personnes.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :

- toute extension et aménagement,
- tout équipement des infrastructures,
- tout changement de destination ayant pour effet une augmentation de la capacité d'accueil.

Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives au II.1.3 :

- les extensions et aménagements des activités compatibles avec l'activité à l'origine du PPRT et

- n'ayant pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
- l'élargissement, l'équipement ou l'aménagement des infrastructures strictement nécessaire aux secours, ou à l'activité à l'origine du PPRT, ou au fonctionnement des services d'intérêt général,
 - la reconstruction après sinistre causé par l'aléa technologique, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil,
 - les travaux de remise en état (démolition, dépollution, mise en place de clôtures),
 - les zones vertes sous réserve de ne pas accueillir de public.

II.1.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent résister à des effets de surpression strictement supérieurs à 140 mbar.
Les projets doivent résister à des effets thermiques strictement supérieurs de 12 kW/m².

II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Projets nouveaux interdits

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :

- toute construction et aménagement,
- tout ERP,
- toute infrastructure et équipement.

Article 2 - Projets nouveaux admis

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives au II.2.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du PPRT,
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du PPRT, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation significative de l'exposition des personnes.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :

- toute extension et aménagement,
- les changements de destination orientés vers la création de logements ou d'un ERP et ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
- les reconstructions des bâtis après sinistre lié à l'aléa technologique,
- tout équipement des infrastructures (aires de stationnement, mobilier urbain,...).

Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions au II.2.3 :

- les extensions et aménagements des activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil,
- la reconstruction après sinistre causé par l'aléa technologique, des constructions compatibles

- avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil,
- l'élargissement ou aménagement des infrastructures strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du PPRT, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation significative de l'exposition des personnes,
 - les travaux de remise en état (démolition, dépollution, mise en place de clôtures,...),
 - les zones vertes sous réserve de ne pas accueillir de public.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent résister à des effets de surpression de 140 mbar.
Les projets doivent résister à des effets thermiques de 12 kW/m².

II.3 - Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Projets nouveaux interdits

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :

- toute construction et aménagement,
- tout ERP,
- toute infrastructure et équipement.

Article 2 - Projets nouveaux admis

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions au II.3.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du PPRT,
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du PPRT, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation significative de l'exposition des personnes.

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :

- toute extension et aménagement,
- les changements de destination orientés vers la création d'un logement ou un ERP et ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
- tout équipement des infrastructures (aires de stationnement, mobilier urbain, ...).

Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions II.3.3 :

- les extensions et aménagements des activités compatibles avec l'activité à l'origine du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil,
- les élargissements ou aménagements des infrastructures strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du PPRT, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation significative de l'exposition des personnes,
- les travaux de réparation de bâtiments sinistrés, n'ayant pas pour effet d'augmenter la capacité

- d'accueil,
- les travaux de remise en état (démolition, dépollution, mise en place de clôtures,...),
 - les zones vertes, sous réserve de ne pas accueillir de public.

II.3.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent résister à des effets de surpression de 50 mbar.

Les projets doivent résister à des effets thermiques de 8 kW/m².

II.4 - Dispositions applicables en zone bleue clair b (b1 et b2)

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Projets nouveaux interdits

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :

- toute construction et aménagement,
- toute infrastructure et équipement.

Article 2 - Projets nouveaux admis

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions au II.4.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du PPRT,
- les infrastructures et équipements nécessaires aux activités, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation significative de l'exposition des personnes.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :

- les changements de destination orientés vers la création d'un logement ou un ERP et ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
- tout équipement des infrastructures (aires de stationnement, mobilier urbain,...).

Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions au II.4.3 :

- les extensions et aménagements des activités, sans augmentation de la capacité d'accueil,
- les extensions des constructions à usage d'habitations existantes à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 20% de la SHON (surface hors œuvre nette) existante, sans augmentation de la capacité d'accueil,
- les travaux de réparation de bâtiments sinistrés, et n'ayant pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
- les élargissements ou aménagements des infrastructures nécessaires aux secours, ou aux activités, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation de l'exposition des personnes,
- les travaux de remise en état (démolition, dépollution, mise en place de clôtures,...),
- les zones vertes, sous réserve de ne pas accueillir de public.

II.4.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent résister à des effets de surpression de 50 mbar.

II.5 - Dispositions applicables en zone grise (G)

II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Projets interdits

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :

- toute construction et aménagement,
- toute infrastructure et équipement,
- tout ERP (établissement recevant du public),
- les changements de destination des constructions existantes.

Article 2 - Projets admis

Sont admis sous réserve :

- tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (Code de l'Environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, Code de l'Urbanisme...). Les projets nouveaux autorisés dans ces conditions sont susceptibles d'engendrer une révision du présent PPRT,
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours, ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.5.2 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sur le site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA).

Titre III - Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'expropriation qui sont le droit d'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption.

III.1 - Les mesures foncières envisagées

III.1.1 - Expropriation

Le présent règlement ne présente pas de mesure d'expropriation.

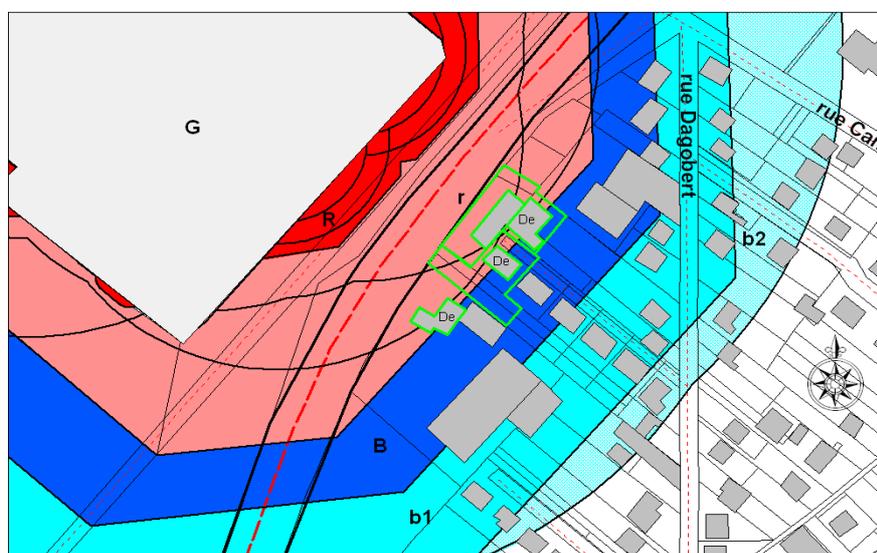
III.1.2 - Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 II du Code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », trois secteurs ont été définis comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- une maison d'habitation située au 25, rue Dagobert et ses terrains,
- les seuls bâtiments de la « distribution de carburant » de la station service ELAN et sa boutique,
- une partie de l'unité foncière de la société GH2E supportant un hangar et un atelier.

Les bâtis soumis au droit de délaissement sont identifiés par un périmètre "**De**" sur la plan de zonage règlementaire.

Le plan de localisation ci-dessous illustre les secteurs inscrits en délaissement.



Localisation des secteurs de délaissement

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune d'Athis-Mons dans le ou les secteurs délimités par le PPRT à cet effet.

L'instauration de ce droit par la commune d'Athis-Mons est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, la commune et l'exploitant à l'origine des risques sur le financement des mesures foncières.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

III.1.3 - Droit de préemption

Il peut être institué par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunal (ECPI) compétant sur l'ensemble du périmètre approuvé du PPRT pour les communes dotées d'un POS ou d'un PLU.

Les collectivités locales peuvent ainsi remodeler le tissu urbain à moyen terme, car elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de ventes immobilières effectuées dans la zone.

Dans ce cas, le financement est à la charge exclusive de la commune. L'acquisition doit avoir pour objet de réaliser un projet urbain de réduction des risques technologiques.

Il appartient à la mairie ou à la communauté d'agglomération, dans le cas d'une délégation des compétences, de déterminer les secteurs de la commune soumis à un droit de préemption. Celui-ci peut être instauré sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Toutes les ventes de biens immobiliers, situées dans les zones où un DPU est instauré, doivent préalablement faire l'objet d'une *Déclaration d'intention d'aliéner* (« DIA ») ce qui permet à la mairie d'être informée des transactions en cours et d'indiquer si elle souhaite, ou non, exercer son droit de préemption.

Remarque : dans toute zone de préemption d'un PPRT, s'il en existe, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique, titulaire du droit de préemption, d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du Code de l'Urbanisme.

III.2 - Devenir des bâtis préemptés ou délaissés

Selon l'article L.515-20 du Code de l'Environnement, "les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtants aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques".

III.3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre des mesures foncières étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.

Ces choix requièrent la réalisation d'une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (article L.516-18 du Code de l'Environnement).

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du Code de l'Environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10% de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter au cahier de recommandations du présent PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs

des biens pour se mettre en conformité avec les prescriptions.

Pour tous les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité devront être réalisés dans un délai fixé qui prend compte du niveau de l'exposition des populations.

IV.1 - Mesures constructives applicables aux biens existants

Rappel: un bien empiétant sur deux zones réglementées se voit appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Pour les biens existants dans les zones r et B, le maître d'ouvrage doit réaliser un diagnostic de vulnérabilité qui devra définir les dispositions constructives adéquates répondant aux prescriptions du PPRT en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats aux constructeurs sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

IV.1.1 - Prescriptions sur le bâti existant en zone r

Les biens existants doivent résister à des effets de surpression de 140 mbar et des effets thermiques de 12 kW/m². Une zone de mise à l'abri doit être identifiée dans chaque construction.

Le délai de réalisation est fixé à 3 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Sont exonérés de diagnostic et de travaux, les annexes d'habitation existantes (abri de jardin, garage,...) inférieures à 20 m² et non munies de vitrage.

IV.1.2 - Prescriptions sur le bâti existant en zone B

Les biens existants doivent résister à des effets de surpression de 50 mbar et des effets thermiques de 8 kW/m². Une zone de mise à l'abri doit être identifiée dans chaque construction.

Le délai de réalisation est fixé à 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Sont exonérés de diagnostic et de travaux, les annexes d'habitation existantes (abri de jardin, garage,...) inférieures à 20 m² et non munies de vitrage.

IV.1.3 - Portée du diagnostic de vulnérabilité

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction du phénomène redouté,
- éléments de structure,

- façades : murs et portes,
- couvertures/toitures (fermes charpente, type de couverture, pente de toit, etc.),
- éléments de menuiserie externe : vitrages, châssis,
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipement interne. L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- éléments de structure,
- façades, murs et portes,
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, ..),
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis,
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.),
- parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds,

Les guides de réduction de vulnérabilité des constructions face aux aléas thermique et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

IV.2 - Mesures relatives aux usages

IV.2.1 – Rue des pistes, RD118, pistes cyclables et chemins piétonniers

Au niveau des infrastructures routières, la rue des pistes est menacée par un niveau d'aléa maximum TF+. Il est prescrit, au(x) gestionnaire(s) de cette infrastructure, un système d'accès limité aux seules personnes travaillant dans le secteur (ADP, exploitants SMCA et TRAPIL, secours). Ce système d'accès doit être effectif **dans un délai de 2 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La RD118 est soumise à un niveau d'aléas maximum F+. Un plan d'alerte doit être mis en place, ainsi qu'un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident technologique. Ce plan est annexé au plan particulier d'intervention et rédigé dans le cadre de la révision de celui-ci par les acteurs concernés. La mise en place du plan doit être effective **dans un délai de 2 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Les pistes cyclables et les chemins piétonniers situés sur la RD118 sont soumis à un niveau d'aléas maximum F+. Il est prescrit, au(x) gestionnaire(s) de ces infrastructures, **dans un délai de 3 ans** à partir de la date d'approbation de présent PPRT, la mise en place de chicane ou autres dispositions équivalentes à l'amont et à l'aval du périmètre de risque ainsi que tout dispositif d'annonce tel que panneaux d'affichage donnant une information sur le risque industriel et les conduites à tenir en cas d'alerte.

IV.2.2 – Information sur les risques technologiques

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et dans les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;

- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents, sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise.

La forme que prendra cette information (réunion, plaquette, etc.) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition au risque.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et par les articles L.5111-1 et L.5111-7 du Code la Défense dans le périmètre d'expositions aux risques du PPRT.